



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

U.205

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/93)

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE
SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL**

**SERVICE COMPLÉMENTAIRE
D'ENREGISTREMENT ET DE RÉCUPÉRATION
POUR LA REMISE DE MESSAGES ENTRE
UN TERMINAL DU SERVICE TÉLEX
INTERNATIONAL ET UN ÉQUIPEMENT
TERMINAL DE TRAITEMENT DE DONNÉES
RELIÉ À UN RÉSEAU PUBLIC DE DONNÉES
À COMMUTATION PAR PAQUETS SUR LE
RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ**

Recommandation UIT-T U.205

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation UIT-T U.205, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**SERVICE COMPLÉMENTAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE RÉCUPÉRATION
POUR LA REMISE DE MESSAGES ENTRE UN TERMINAL DU SERVICE
TÉLEX INTERNATIONAL ET UN ÉQUIPEMENT TERMINAL DE TRAITEMENT
DE DONNÉES RELIÉ À UN RÉSEAU PUBLIC DE DONNÉES À COMMUTATION
PAR PAQUETS SUR LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ**

(Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

- (a) le nombre croissant d'équipements de terminaux de traitement de données (ETTD) qui établissent des connexions avec un réseau public pour données à commutation par paquets par l'intermédiaire d'une ligne commutée à travers le réseau téléphonique public commuté;
- (b) la disponibilité à l'échelle mondiale du service télex;
- (c) que la Recommandation F.83 définit les principes applicables aux services lorsque l'interfonctionnement entre le réseau télex et un réseau public pour données à commutation par paquets est assuré;
- (d) que la Recommandation U.203 décrit, entre autres, les procédures techniques à appliquer en cas d'interfonctionnement d'équipements terminaux de traitement de données avec des terminaux télex pour l'échange de messages;
- (e) que les ETTD reliés au réseau public pour données à commutation par paquets (RPDCP) par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté (RTPC) ne possèdent pas nécessairement une adresse particulière de réseau pour données qui puisse être utilisée par un terminal télex pour le rappel,

et reconnaissant

qu'il est souhaitable de permettre aux abonnés télex recevant des messages en provenance de ces ETTD de répondre d'une manière normalisée,

est parvenu à l'unanimité aux conclusions suivantes:

- (1) la remise de messages, adressés par des abonnés télex à destination d'ETTD reliés à un RPDCP par l'intermédiaire du RTPC et qui ne disposent pas d'une adresse de réseau pour données propre à utiliser par l'abonné au télex afin que ce dernier puisse répondre, doit se faire à l'aide d'un dispositif appelé «boîte aux lettres télex»;
- (2) un numéro télex doit être attribué à la boîte aux lettres télex dans le cadre du plan de numérotage national télex du pays où l'ETTD est situé;
- (3) une communication entre le réseau télex international et la boîte aux lettres télex pour le dépôt d'un message doit être établie à l'aide des procédures télex normales décrites dans les Recommandations pertinentes des séries F, S et U;
- (4) le format de l'indicatif à renvoyer par la boîte aux lettres télex en réponse à un signal WRU reçu (combinaison 30 plus combinaison 4 de l'ITA2) doit être conforme à la Recommandation R.74. Le signal WRU reçu ne doit pas être enregistré dans la boîte aux lettres;
- (5) la réponse de la boîte aux lettres télex à un signal «sonnerie» reçu (combinaison 10 de l'ITA2 dans le mode inversion chiffres) doit de préférence être conforme à la Recommandation S.22;
- (6) tous les caractères reçus et transmis (par exemple, indicatifs) doivent être enregistrés dans la boîte aux lettres dans l'ordre de leur arrivée de manière à reproduire le message tel qu'il figure dans le terminal télex d'origine;
- (7) les dimensions de la boîte aux lettres télex doivent être conformes aux exigences de qualité de service du service télex international, notamment aux dispositions de la Recommandation F.60 et de la Recommandation U.1 concernant la disponibilité;

(8) le service télex doit être considéré comme se terminant à la boîte aux lettres télex, le système fonctionnant selon le mode enregistrement et retrait;

(9) du point de vue du réseau télex, la boîte aux lettres télex doit se comporter à tous égards d'une manière semblable à un terminal télex destiné uniquement à la réception.

Une boîte aux lettres télex devra notamment être capable de simuler un terminal télex comme indiqué ci-dessous:

- elle devra pouvoir être désignée, par exemple, comme un groupe de recherche à plusieurs canaux. Cela peut s'avérer nécessaire pour augmenter le nombre d'appels simultanés susceptibles d'aboutir à la boîte aux lettres ou pour augmenter la capacité d'enregistrement;
- si le numéro d'annuaire de la boîte aux lettres télex est modifié ou transféré sur un autre numéro télex, il devra être possible de lui attribuer le code NCH ou RDI, conformément à la Recommandation U.41;
- il devra être possible d'attribuer le code ABS au numéro d'annuaire de la boîte aux lettres télex;
- il devra être possible d'inclure une boîte aux lettres télex dans une liste d'adresses télex formant un appel diffusé;
- il devra être possible à l'abonné télex d'origine de remettre un message à une boîte aux lettres télex par l'intermédiaire d'une SFU;

(10) la boîte aux lettres télex peut être située dans le réseau télex ou le réseau public pour données du pays de destination. Le choix est considéré comme relevant de l'Administration nationale;

(11) la remise des messages des terminaux télex aux terminaux vidéotex reliés au réseau téléphonique public à commutation, en mode enregistrement et retrait, doit être conforme à la Recommandation U.206;

(12) la méthode employée par l'utilisateur de l'ETTD pour retirer les messages de sa boîte aux lettres télex relève de l'Administration nationale;

(13) les points suivants doivent faire l'objet d'un complément d'étude:

- moyen permettant d'informer l'abonné télex d'origine que le message qu'il a déposé a été «lu»;
- moyen permettant d'informer l'utilisateur de l'ETTD qu'un message est en attente dans sa boîte aux lettres télex.